

Correctio filialis de haeresibus propagatis

Le 16 juillet 2017
Fête de Notre-Dame du Mont-Carmel

Très Saint-Père,

C'est avec une profonde tristesse, mais poussés par la fidélité envers Notre Seigneur Jésus-Christ, par l'amour pour l'Eglise et pour la papauté, et par dévotion filiale envers votre personne nous sommes contraints d'adresser à Votre Sainteté une correction à cause de la propagation d'hérésies entraînée par l'exhortation apostolique *Amoris laetitia* et par d'autres paroles, actions et omissions de Votre Sainteté.

Il nous est permis d'effectuer cette correction en vertu de la loi naturelle, de la loi du Christ et de la loi de l'Eglise, que par la divine providence vous avez la charge de sauvegarder toutes trois. En vertu la loi naturelle : car de même que les sujets ont par nature le devoir d'obéir à leurs supérieurs en toute chose légitimes, de mêmes ils ont un droit à être gouvernés conformément à la loi, et donc d'insister, quand cela est nécessaire, pour que leurs supérieurs gouvernent en ce sens. En vertu de la loi du Christ : car son Esprit a inspiré l'apôtre Paul afin qu'il réprimande Pierre en public lorsque ce dernier n'agissait pas selon la vérité de l'Evangile (Gal. 2). Saint Thomas d'Aquin note que cette réprimande publique adressée par un sujet à un supérieur était licite en raison du danger imminent de scandale en matière de foi (*Summa Theologiae* 2a 2ae, 33, 4 ad 2), et « la glose de saint Augustin » ajoute qu'à cette occasion, « Pierre lui-même montre par son exemple à ceux qui ont la prééminence, s'il leur est arrivé de s'écarter du droit chemin, de ne point refuser d'être corrigés, même par leurs inférieurs » (ibid.). La loi de l'Eglise nous contraint aussi puisqu'elle affirme que « Les fidèles... ont le droit et même parfois le devoir de donner aux Pasteurs sacrés leur opinion sur ce qui touche le bien de l'Eglise » (*Code de droit canonique* 212:2-3 ; *Code des canons des Eglises orientales* 15:3).

La publication d'*Amoris laetitia* et d'autres actes par lesquels Votre Sainteté a de manière suffisante clarifié le champ et le but de ce document ont provoqué au sein l'Eglise des scandales concernant la foi et la morale. Des hérésies et d'autres erreurs se sont alors répandues dans l'Eglise ; tandis que certains évêques et cardinaux ont continué de défendre les vérités divinement révélées sur le mariage, la loi morale, et la réception des sacrements, d'autres ont nié ces vérités et ont reçu de Votre Sainteté non pas une réprimande mais des approbations. A contrario, ceux parmi les cardinaux qui ont soumis des *dubia* à Votre Sainteté, afin que, grâce à ce moyen éprouvé par le temps, la vérité de l'Evangile puisse être facilement affirmée, n'ont reçu d'autre réponse que votre silence.

Très Saint-Père, le ministère pétrinien n'a pas été confié à Votre Sainteté afin de lui permettre d'imposer des doctrines personnelles aux fidèles, mais afin qu'elle puisse, comme un intendant fidèle, garder le trésor dans l'attente du jour du retour du Seigneur (Luc 12 ; Tim. 6:20). Nous

adhérons de tout cœur à la doctrine de l'infaillibilité pontificale telle que l'a définie le concile Vatican I, et par conséquent, nous adhérons à l'explication que ce même concile a donnée de ce charisme, qui contient cette déclaration : « Car le Saint Esprit n'a pas été promis aux successeurs de Pierre pour qu'ils fassent connaître, sous sa révélation, une nouvelle doctrine, mais pour qu'avec son assistance ils gardent saintement et exposent fidèlement la révélation transmise par les Apôtres, c'est-à-dire le dépôt de la foi » (*Pastor aeternus*, cap. 4). C'est pourquoi votre prédécesseur, le bienheureux Pie IX, a fait l'éloge de la déclaration collective des évêques d'Allemagne, qui affirmait que « l'opinion selon laquelle le pape est un "souverain absolu en raison de son infaillibilité" est fondée sur une compréhension totalement fautive du dogme de l'infaillibilité pontificale ». De même, lors du concile Vatican II, la commission théologique qui a revu la Constitution dogmatique sur l'Eglise, *Lumen gentium*, a noté que les pouvoirs du pontife romain sont limités de bien des façons.

Ceux parmi les catholiques, cependant, qui ne saisissent pas clairement les limites de l'infaillibilité pontificale sont susceptibles d'être induits, par les paroles et les actions de Votre Sainteté, en l'une ou l'autre de ces deux erreurs désastreuses : soit ils en viendront à embrasser les hérésies qui sont actuellement propagées, soit, conscients du fait que ces doctrines sont contraires à la parole de Dieu, ils douteront des prérogatives des papes, voire les nieront. D'autres fidèles encore sont amenés à remettre en doute la validité de la renonciation au pontificat du pape émérite Benoît XVI. Ainsi, l'office pétrinien, octroyé à l'Eglise par Notre Seigneur Jésus-Christ pour le bien de l'unité et de la foi, est utilisé d'une telle façon qu'un chemin s'est ouvert à l'hérésie et au schisme. En outre, constatant que les pratiques aujourd'hui encouragées par les paroles et les actions de Votre Sainteté sont contraires non seulement à la foi et à la discipline pérenne de l'Eglise mais également aux affirmations magistérielles de vos prédécesseurs, les fidèles se font la réflexion que les propres déclarations de Votre Sainteté ne peuvent jouir d'une plus grande autorité que celles des papes antérieurs ; de telle sorte que l'authentique magistère pontifical souffre d'une blessure qui pourrait être très longue à guérir.

Nous pensons cependant que Votre Sainteté possède le charisme de l'infaillibilité, et le droit de juridiction universelle sur les fidèles du Christ, au sens défini par l'Eglise. Dans notre protestation contre *Amoris laetitia* et contre d'autres actions, paroles et omissions qui lui sont liées, nous ne nions pas l'existence de ce charisme pontifical ni le fait que Votre Sainteté la possède, puisque ni *Amoris laetitia* ni aucune des affirmations qui ont servi à propager les hérésies insinuées par cette Exhortation ne sont protégées par cette garantie divine de véracité. Notre correction est au contraire un devoir dicté par la fidélité aux enseignements pontificaux infaillibles qui sont incompatibles avec certaines affirmations de Votre Sainteté.

En tant que sujets, nous n'avons pas le droit d'adresser à l'égard de Votre Sainteté cette forme de correction par laquelle un supérieur contraint ceux qui lui sont soumis, par la menace ou à travers l'administration d'une punition (cf. *Summa Theologiae* 2a 2ae, 33, 4). Nous formulons plutôt cette correction pour protéger nos frères catholiques – et tous ceux qui sont en dehors de l'Eglise, qu'il ne faut pas priver de la clef de la science (cf. Luc 11:52) – dans l'espoir d'empêcher la diffusion

plus large de doctrines qui en elles-mêmes tendent à la profanation de tous les sacrements et à la subversion de la Loi de Dieu.

* * *

Nous souhaitons maintenant montrer comment plusieurs passages d'*Amoris laetitia*, en conjonction avec des actions, des paroles et des omissions, servent à propager sept propositions hérétiques.

Les passages d'*Amoris laetitia* auxquels nous faisons référence sont les suivants :

AL 295 : « Saint Jean-Paul II proposait ce qu'on appelle la "loi de gradualité", conscient que l'être humain "connaît, aime et accomplit le bien moral en suivant les étapes d'une croissance". Ce n'est pas une "gradualité de la loi", mais une gradualité dans l'accomplissement prudent des actes libres de la part de sujets qui ne sont dans des conditions ni de comprendre, ni de valoriser ni d'observer pleinement les exigences objectives de la loi. »

AL 296 : « Deux logiques parcourent toute l'histoire de l'Eglise : exclure et réintégrer. La route de l'Eglise, depuis le Concile de Jérusalem, est toujours celle de Jésus : celle de la miséricorde et de l'intégration. La route de l'Eglise est celle de ne condamner personne éternellement. »

AL 297 : « Personne ne peut être condamné pour toujours, parce que ce n'est pas la logique de l'Évangile ! »

AL 298 : « Les divorcés engagés dans une nouvelle union, par exemple, peuvent se retrouver dans des situations très différentes, qui ne doivent pas être cataloguées ou enfermées dans des affirmations trop rigides sans laisser de place à un discernement personnel et pastoral approprié. Une chose est une seconde union consolidée dans le temps, avec de nouveaux enfants, avec une fidélité prouvée, un don de soi généreux, un engagement chrétien, la conscience de l'irrégularité de sa propre situation et une grande difficulté à faire marche arrière sans sentir en conscience qu'on commet de nouvelles fautes. L'Eglise reconnaît des situations où "l'homme et la femme ne peuvent pas, pour de graves motifs – par exemple l'éducation des enfants –, remplir l'obligation de la séparation". [Note de bas de page 329 "Dans ces situations, connaissant et acceptant la possibilité de cohabiter 'comme frère et sœur' que l'Eglise leur offre, beaucoup soulignent que s'il manque certaines manifestations d'intimité "la fidélité peut courir des risques et le bien des enfants être compromis".] Il y a aussi le cas de ceux qui ont consenti d'importants efforts pour sauver le premier mariage et ont subi un abandon injuste, ou celui de "ceux qui ont contracté une seconde union en vue de l'éducation de leurs enfants, et qui ont parfois, en conscience, la certitude subjective que le mariage précédent, irrémédiablement détruit, n'avait jamais été valide". Mais autre chose est une nouvelle union provenant d'un divorce récent, avec toutes les conséquences de souffrance et de confusion qui affectent les enfants et des familles entières, ou la situation d'une personne qui a régulièrement

manqué à ses engagements familiaux. Il doit être clair que ceci n'est pas l'idéal que l'Évangile propose pour le mariage et la famille. Les Pères synodaux ont affirmé que le discernement des Pasteurs doit toujours se faire "en distinguant attentivement" les situations, d'un "regard différencié". Nous savons qu'il n'existe pas de "recettes simples". »

AL 299 : « J'accueille les considérations de beaucoup de Pères synodaux, qui ont voulu signaler que "les baptisés divorcés et remariés civilement doivent être davantage intégrés dans les communautés chrétiennes selon les diverses façons possibles, en évitant toute occasion de scandale. La logique de l'intégration est la clef de leur accompagnement pastoral, afin que non seulement ils sachent qu'ils appartiennent au Corps du Christ qu'est l'Église, mais qu'ils puissent en avoir une joyeuse et féconde expérience. Ce sont des baptisés, ce sont des frères et des sœurs, l'Esprit Saint déverse en eux des dons et des charismes pour le bien de tous. (...) Non seulement ils ne doivent pas se sentir excommuniés, mais ils peuvent vivre et mûrir comme membres vivants de l'Église, la sentant comme une mère qui les accueille toujours, qui s'occupe d'eux avec beaucoup d'affection et qui les encourage sur le chemin de la vie et de l'Évangile." »

AL 300 : « Etant donné que "le degré de responsabilité n'est pas le même dans tous les cas", les conséquences ou les effets d'une norme ne doivent pas nécessairement être toujours les mêmes. » [Note de bas de page 336] : « Pas davantage en ce qui concerne la discipline sacramentelle, étant donné que le discernement peut reconnaître que dans une situation particulière il n'y a pas de faute grave. »

AL 301 : « Par conséquent, il n'est plus possible de dire que tous ceux qui se trouvent dans une certaine situation dite "irrégulière" vivent dans une situation de péché mortel, privés de la grâce sanctifiante. Les limites n'ont pas à voir uniquement avec une éventuelle méconnaissance de la norme. Un sujet, même connaissant bien la norme, peut avoir une grande difficulté à saisir les "valeurs comprises dans la norme" ou peut se trouver dans des conditions concrètes qui ne lui permettent pas d'agir différemment et de prendre d'autres décisions sans une nouvelle faute. »

AL 303 : « Cette conscience peut reconnaître non seulement qu'une situation ne répond pas objectivement aux exigences générales de l'Évangile. De même, elle peut reconnaître sincèrement et honnêtement que c'est, pour le moment, la réponse généreuse qu'on peut donner à Dieu, et découvrir avec une certaine assurance morale que cette réponse est le don de soi que Dieu lui-même demande au milieu de la complexité concrète des limitations, même si elle n'atteint pas encore pleinement l'idéal objectif. »

AL 304 : « Je demande avec insistance que nous nous souvenions toujours d'un enseignement de saint Thomas d'Aquin, et que nous apprenions à l'intégrer dans le discernement pastoral : "Bien que dans les principes généraux, il y ait quelque nécessité, plus on aborde les choses particulières, plus on rencontre de défaillances (...). Dans le domaine de l'action, au contraire, la vérité ou la rectitude pratique n'est pas la même pour tous dans les applications particulières, mais uniquement dans les principes généraux ; et chez ceux pour lesquels la rectitude est identique dans leurs actions propres, elle n'est pas également connue de tous (...). Plus on entre dans les détails, plus les exceptions se multiplient." Certes, les normes générales présentent un bien qu'on ne doit jamais ignorer

ni négliger, mais dans leur formulation, elles ne peuvent pas embrasser dans l'absolu toutes les situations particulières. »

AL 305 : « A cause des conditionnements ou des facteurs atténuants, il est possible que, dans une situation objective de péché – qui n'est pas subjectivement imputable ou qui ne l'est pas pleinement – l'on puisse vivre dans la grâce de Dieu, qu'on puisse aimer, et qu'on puisse également grandir dans la vie de la grâce et dans la charité, en recevant à cet effet l'aide de l'Église. » [Note de bas de page 351 : « Dans certains cas, il peut s'agir aussi de l'aide des sacrements. Voilà pourquoi, “aux prêtres je rappelle que le confessionnal ne doit pas être une salle de torture mais un lieu de la miséricorde du Seigneur”. Je souligne également que l'Eucharistie “n'est pas un prix destiné aux parfaits, mais un généreux remède et un aliment pour les faibles”]. »

AL 308 : « Je comprends ceux qui préfèrent une pastorale plus rigide qui ne prête à aucune confusion. Mais je crois sincèrement que Jésus-Christ veut une Eglise attentive au bien que l'Esprit répand au milieu de la fragilité : une Mère qui, en même temps qu'elle exprime clairement son enseignement objectif, “ne renonce pas au bien possible, même [si elle] court le risque de se salir avec la boue de la route”. »

AL 311 : « L'enseignement de la théologie morale ne devrait pas cesser d'intégrer ces considérations. »

Les paroles, actions et omissions de Votre Sainteté auxquelles nous souhaitons faire référence et qui, prises en conjonction avec ces passages d'*Amoris laetitia* servent à propager des hérésies au sein de l'Église sont les suivantes :

– Votre Sainteté a refusé de donner une réponse positive aux *dubia* qui vous ont été soumis par les cardinaux Burke, Caffarra, Brandmüller et Meisner, par lesquels il vous était respectueusement demandé de confirmer que l'Exhortation apostolique *Amoris laetitia* n'abolit pas cinq enseignements de la Foi catholique.

– Votre Sainteté est intervenue dans l'établissement de la *Relatio post disceptationem* du Synode extraordinaire sur la famille. La *Relatio* proposait de permettre l'accès à la communion des catholiques divorcés et remariés « au cas par cas », et affirmait que les pasteurs doivent mettre l'accent sur les « aspects positifs » de modes de vie que l'Église considère comme gravement peccamineux, y compris le remariage civil après le divorce et la cohabitation avant le mariage. Ces propositions ont été incluses dans la *Relatio* du fait de votre insistance personnelle, malgré le fait qu'elles n'ont pas obtenu la majorité des deux tiers requise par les règles du Synode pour qu'une proposition figure dans la *Relatio*.

– Dans un entretien en avril 2016, un journaliste a demandé à Votre Sainteté s'il existe désormais des possibilités concrètes pour les divorcés remariés qui n'existaient pas avant la publication d'*Amoris laetitia*. Elle a répondu : « Io posso dire, sì. Punto » ; c'est-à-dire, « Je peux dire oui. Point. » Votre Sainteté a alors déclaré que la question du journaliste trouvait sa réponse dans la

présentation donnée par le cardinal Schönborn à propos d'*Amoris laetitia*. Dans cette présentation, le cardinal Schönborn affirmait :

« La grande joie que me procure ce document réside dans le fait qu'il dépasse de manière cohérente, la division artificieuse, extérieure et nette entre les "réguliers" et les "irréguliers", et il place tout le monde sous l'instance commune de l'Évangile, selon les paroles de Saint Paul : "Dieu, en effet, a enfermé tous les hommes dans le refus de croire pour faire à tous miséricorde" (Romains, 11, 32). ...

« On se demande naturellement ce que dit le Pape à propos de l'accès aux sacrements pour les personnes qui vivent en situations "irrégulières". Le pape Benoît XVI avait déjà dit qu'il n'existait pas de "recettes simples" (AL 298, note 333). Le pape François rappelle, à nouveau, la nécessité de bien discerner les situations, dans la ligne de *Familiaris Consortio* (84) de St Jean-Paul II (AL 298). "Le discernement doit aider à trouver les chemins possibles de réponse à Dieu et de croissance au milieu des limitations. En croyant que tout est blanc ou noir, nous fermons parfois le chemin de la grâce et de la croissance, et nous décourageons des cheminements de sanctifications qui rendent gloire à Dieu" (AL 305). Et le pape François nous rappelle une phrase importante qu'il avait écrite dans *Evangelii Gaudium* 44: "Un petit pas, au milieu de grandes limites humaines, peut être plus apprécié de Dieu que la vie extérieurement correcte de celui qui passe ses jours sans avoir à affronter d'importantes difficultés" (AL 304). Dans le sens de cette "via caritatis" (AL 306), le Pape affirme, de manière humble et simple, dans une note (351) que l'on peut aussi apporter l'aide des sacrements "dans certains cas". »

Votre Sainteté a développé cette assertion en affirmant qu'*Amoris laetitia* avalise l'approche pratiquée vis-à-vis des divorcés remariés dans le diocèse du Cardinal Schönborn où ils ont la permission de recevoir la communion.

– Le 5 septembre 2016 les évêques de la région de Buenos Aires ont émis une déclaration sur l'application d'*Amoris laetitia*. Ils y déclaraient :

6) En otras circunstancias más complejas, y cuando no se pudo obtener una declaración de nulidad, la opción mencionada puede no ser de hecho factible. No obstante, igualmente es posible un camino de discernimiento. Si se llega a reconocer que, en un caso concreto, hay limitaciones que atenúan la responsabilidad y la culpabilidad (cf. 301-302), particularmente cuando una persona considere que caería en una ulterior falta dañando a los hijos de la nueva unión, *Amoris laetitia* abre la posibilidad del acceso a los sacramentos de la Reconciliación y la Eucaristía (cf. notas 336 y 351). Estos a su vez disponen a la persona a seguir madurando y creciendo con la fuerza de la gracia. ...

9) Puede ser conveniente que un eventual acceso a los sacramentos se realice de manera reservada, sobre todo cuando se prevean situaciones conflictivas. Pero al mismo tiempo no hay que dejar de acompañar a la comunidad para que crezca en un espíritu de comprensión y de acogida, sin que ello implique crear confusiones en la enseñanza de la Iglesia acerca del

matrimonio indisoluble. La comunidad es instrumento de la misericordia que es «inmerecida, incondicional y gratuita» (297).

10) El discernimiento no se cierra, porque «es dinámico y debe permanecer siempre abierto a nuevas etapas de crecimiento y a nuevas decisiones que permitan realizar el ideal de manera más plena» (303), según la «ley de gradualidad» (295) y confiando en la ayuda de la gracia.

...

Point n° 6. En d'autres circonstances plus complexes, et lorsqu'il n'a pas été possible d'obtenir une déclaration de nullité, l'option évoquée peut ne pas être mise en œuvre dans les faits. Nonobstant, un chemin de discernement est également possible. Si on en arrive à reconnaître que, dans un cas concret, il y a des limitations qui atténuent la responsabilité et la culpabilité (cf 301-302), particulièrement lorsqu'une personne estime qu'elle tomberait dans une nouvelle faute en faisant du tort aux enfants de la nouvelle union, *Amoris laetitia* ouvre la possibilité de l'accès aux sacrements de la Réconciliation et de l'Eucharistie (cf les notes 336 et 351). Ceux-ci à leur tour dispose la personne à continuer de mûrir et de croître avec la force de la grâce. »

Point n°9. Il peut être opportun qu'un éventuel accès aux sacrements se réalise de manière discrète, surtout lorsque l'on prévoit des situations conflictuelles. Mais en même temps il ne faut pas laisser d'accompagner la communauté pour qu'elle grandisse dans l'esprit de compréhension et d'accueil, sans que cela implique de créer des confusions quant à l'enseignement de l'église à propos du mariage indissoluble. La communauté est un instrument de la miséricorde qui est «imméritée, inconditionnelle et gratuite». »

Point n°10. Le discernement ne se renferme pas parce qu'il est «dynamique et doit demeurer toujours ouvert à de nouvelles étapes de croissance et à de nouvelles décisions qui permettront de réaliser l'idéal plus pleinement» (303) selon la «loi de la gradualité» (295) avec confiance en l'aide de la grâce.

Cela revient à affirmer que selon *Amoris laetitia* il ne faut pas engendrer la confusion à propos de l'enseignement de l'Eglise sur l'indissolubilité du mariage, que les divorcés remariés peuvent recevoir les sacrements, et que le fait de persister dans cet état est compatible avec la réception du secours de la grâce. Votre Sainteté a écrit une lettre officielle datée du même jour à Mgr Sergio Alfredo Fenoy de San Miguel, un délégué de la région des évêques de Buenos Aires en Argentine, affirmant que les évêques de la région de Buenos Aires avaient donné la seule interprétation possible d'*Amoris laetitia*.

Querido hermano:

Recibí el escrito de la Región Pastoral Buenos Aires «Criterios básicos para la aplicación del capítulo VIII de *Amoris laetitia*». Muchas gracias por habérmelo enviado; y los felicito por el trabajo que se han tomado: un verdadero ejemplo de acompañamiento a los sacerdotes... y todos sabemos cuánto es necesaria esta cercanía del obispo con su clero y del clero con el obispo. El prójimo «más prójimo» del obispo es el sacerdote, y el mandamiento de amar al prójimo como a sí mismo comienza para nosotros obispos precisamente con nuestros curas.

El escrito es muy bueno y explícita cabalmente el sentido del capítulo VIII de Amoris laetitia. No hay otras interpretaciones.

[Mon cher frère,

« J'ai reçu l'écrit de la région pastorale Buenos Aires "critères de base pour l'application du chapitre 8 d'Amoris laetitia". Je vous remercie beaucoup de me l'avoir envoyé, et je vous félicite pour le travail que vous avez accompli : un véritable exemple d'accompagnement des prêtres... et nous savons tous combien est nécessaire cette proximité de l'évêque avec son clergé et du clergé avec l'évêque. Le prochain « le plus prochain » de l'évêque et le prêtre, et le commandement d'aimer son prochain comme soi-même commence, pour nous autres évêques, précisément avec nos curés.

« L'écrit est très bon et il explicite parfaitement le sens du chapitre 8 d'Amoris laetitia. Il n'y a pas d'autres interprétations.]

— Votre Sainteté a nommé Mgr Vincenzo Paglia président de l'Académie Pontificale pour la vie et grand chancelier de l'Institut pontifical Jean-Paul II pour les Etudes sur le mariage et la famille. En tant que président du Conseil pontifical pour la famille, Mgr Paglia a été responsable de la publication d'un livre, *Famiglia e Chiesa, un legame indissolubile* (Libreria Editrice Vaticana, 2015), qui contient les conférences données lors de trois séminaires soutenus par ce dicastère sur les thèmes : « Mariage : foi, sacrement » ; « Famille, amour conjugal et génération » ; et « La famille blessée et des unions irrégulières : quelle attitude pastorale ». Ce livre et les séminaires dont il rendait compte avaient pour intention de mettre en avant des propositions pour le Synode sur la famille et il faisait la promotion de l'accès à la communion des catholiques divorcés et remariés.

— Des directives pour le diocèse de Rome ont été publiées sous l'autorité de Votre Sainteté permettant la réception de l'Eucharistie dans certaines circonstances par des catholiques divorcés et civilement remariés vivant *more uxorio* avec leur partenaire civil.

— Votre Sainteté a nommé Mgr Kevin Farrell au poste de préfet du nouveau dicastère pour les laïques, la famille et la vie, et elle l'a promu au rang de cardinal. Le cardinal Farrell a exprimé son soutien à la proposition du cardinal Schönborn affirmant que les divorcés remariés doivent recevoir la communion. Il a déclaré que la réception de la communion par les divorcés remariés est un « processus de discernement et de conscience ».

— Le 17 janvier 2017, *L'Osservatore Romano*, le journal officiel du Saint-Siège, a publié les directives émises par l'archevêque de Malte et l'évêque de Gozo en vue de la réception de l'Eucharistie par des personnes vivant au sein d'une relation adultère. Ces directives permettaient la réception sacrilège de l'Eucharistie par personnes vivant dans cette situation, et déclarait que dans certains cas il est impossible à ces personnes de pratiquer la chasteté et que cela leur serait même dommageable de le tenter. Aucune critique de ces directives n'a été faite par *L'Osservatore Romano* qui les a présentées comme des exercices légitimes de l'enseignement épiscopal et de

L'autorité épiscopale. Cette publication était un acte officiel du Saint-Siège qui est restée sans correction de votre part.

Correctio

His verbis, actis, et omissionibus, et in iis sententiis libri *Amoris laetitia* quas supra diximus, Sanctitas Vestra sustentavit recte aut oblique, et in Ecclesia (quali quantaque intelligentia nescimus nec iudicare audemus) propositiones has sequentes, cum munere publico tum actu privato, propagavit, falsas profecto et haereticas:

- (1) “Homo iustificatus iis caret viribus quibus, Dei gratia adiutus, mandata obiectiva legis divinae impleat; quasi quidvis ex Dei mandatis sit iustificatis impossibile; seu quasi Dei gratia, cum in homine iustificationem efficit, non semper et sua natura conversionem efficiat ab omni peccato gravi; seu quasi non sit sufficiens ut hominem ab omni peccato gravi convertat.”
- (2) Christifidelis qui, divortium civile a sponsa legitima consecutus, matrimonium civile (sponsa vivente) cum alia contraxit; quique cum ea more uxorio vivit; quique cum plena intelligentia naturae actus sui et voluntatis propriae pleno ad actum consensu eligit in hoc rerum statu manere: non necessarie mortaliter peccare dicendus est, et gratiam sanctificantem accipere et in caritate crescere potest.”
- (3) “Christifidelis qui alicuius mandati divini plenam scientiam possidet et deliberata voluntate in re gravi id violare eligit, non semper per talem actum graviter peccat.”
- (4) “Homo potest, dum divinae prohibitioni obtemperat, contra Deum ea ipsa obtemperazione peccare.”
- (5) “Conscientia recte ac vere iudicare potest actus venereos aliquando probos et honestos esse aut licite rogari posse aut etiam a Deo mandari, inter eos qui matrimonium civile contraxerunt quamquam sponsus cum alia in matrimonio sacramentali iam coniunctus est.”
- (6) “Principia moralia et veritas moralis quae in divina revelatione et in lege naturali continentur non comprehendunt prohibitiones qualibus genera quaedam actionis absolute vetantur utpote quae propter obiectum suum semper graviter illicita sint.”
- (7) “Haec est voluntas Domini nostri Iesu Christi, ut Ecclesia disciplinam suam perantiquam abiciat negandi Eucharistiam et Absolutionem iis qui, divortium civile consecuti et matrimonium civile ingressi, contritionem et propositum firmum sese emendandi ab ea in qua vivunt vitae conditione noluerunt patefacere.”

Ces propositions contredisent toutes des vérités qui sont divinement révélées et que les catholiques doivent croire avec l'assentiment de la foi divine. Elles ont été identifiées en tant qu'hérésies dans la pétition à propos d'*Amoris laetitia* qui a été adressée par 45 savants catholiques aux cardinaux et aux patriarches orientaux de l'Eglise. Il est nécessaire pour le bien des âmes que leur condamnation soit rappelée par l'autorité de l'Eglise. En faisant la liste de ces sept

propositions nous n'avons pas l'intention de donner une liste exhaustive des hérésies et erreurs qu'un lecteur sans préjugés, tentant de lire *Amoris laetitia* dans son sens naturel et obvie, pourrait de manière plausible estimer avoir été affirmées, suggérées ou favorisées par ce document : une lettre signée par 45 universitaires et pasteurs catholiques envoyée à l'été 2016 à tous les cardinaux de l'Eglise et au patriarches catholiques orientaux donne la liste de 19 propositions de ce type. Nous cherchons plutôt à donner la liste des propositions que les paroles, les actions et les omissions de Votre Sainteté, comme cela a déjà été décrit, ont en effet soutenues et propagées, plaçant les âmes dans un danger grave et imminent.

En ces heures critiques, donc, nous nous tournons vers la *cathedra veritatis*, l'Eglise romaine, qui par la loi divine a prééminence sur toutes les Eglises, et dont nous sommes et avons l'intention de rester toujours les enfants loyaux, et nous insistons respectueusement pour que Votre Sainteté rejette publiquement ces propositions, accomplissant ainsi le mandat que Notre Seigneur Jésus-Christ a donné à saint Pierre et à travers lui à tous ses successeurs jusqu'à la fin du monde : « J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas ; et toi, lorsque tu seras converti, affermis tes frères. » Nous demandons respectueusement à Votre Sainteté sa bénédiction apostolique, avec l'assurance de notre dévouement filial en Notre Seigneur et de notre prière pour le bien de l'Eglise.

* * *

Elucidation

Afin d'élucider notre *Correctio*, et pour établir une défense plus ferme face à la diffusion des erreurs, nous souhaitons attirer l'attention sur deux sources générales d'erreur qui nous paraissent favoriser les hérésies dont nous avons donné la liste. Nous parlons en premier lieu de cette fausse appréhension de la Révélation qui reçoit généralement le nom de modernisme et en second lieu des enseignements de Martin Luther.

A. Le problème du modernisme

Le sens catholique de la révélation est souvent nié par les théologiens contemporains, et cette négation a eu pour résultat une confusion très répandue parmi les catholiques quant à la nature de la révélation divine et de la foi. Afin de prévenir tout malentendu pouvant résulter de cette confusion, et pour justifier notre assertion par rapport à la propagation actuelle d'hérésie au sein de l'Eglise, nous allons décrire l'appréhension catholique de la révélation et de la foi, qui est tenue pour acquise dans ce document.

Cette description est également nécessaire en vue de répondre aux passages dans *Amoris laetitia* où il est affirmé que les enseignements du Christ et du magistère de l'Eglise doivent être suivis. Parmi ces passages se trouvent ceux-ci : « Bien entendu, dans l'Eglise une unité de doctrine et de

praxis est nécessaire » (AL 3). « Fidèles à l'enseignement du Christ, nous regardons la réalité de la famille aujourd'hui dans toute sa complexité » (AL 32). « En ce sens, l'Encyclique *Humanae vitae* et l'Exhortation Apostolique *Familiaris consortio* doivent être redécouvertes » (AL 222). « Les paroles du Maître (cf. *Mt* 22, 30) et celles de saint Paul (cf. *1 Cor* 7, 29-31) sur le mariage sont insérées – et ce n'est pas un hasard – dans l'ultime et définitive dimension de notre existence, que nous avons besoin de revaloriser. » (AL 325). Ces passages pourraient être pris comme assurance de ce que rien dans *Amoris laetitia* ne sert à propager des erreurs contraires à l'enseignement catholique. Une description de la nature véritable de l'adhésion à l'enseignement catholique va clarifier notre assertion selon laquelle *Amoris laetitia* sert bien à propager de telles erreurs.

Nous demandons donc à Votre Sainteté de nous permettre de rappeler les vérités suivantes, enseignées par les Saintes Ecritures, la Sainte Tradition, le consensus universel des Pères, et le magistère de l'Eglise, et qui résument l'enseignement sur la foi, la révélation divine, l'enseignement magistériel infaillible et l'hérésie :

1. Les Evangiles de Matthieu, Marc, Luc et Jean, dont l'Eglise affirme sans hésiter le caractère historique, transmettent fidèlement ce que Jésus-Christ, alors qu'Il vivait parmi les hommes, a réellement fait et enseigné pour leur salut éternel jusqu'au jour où Il a été élevé au Ciel.
2. Jésus-Christ est vrai Dieu et vrai homme. Par conséquent, tous ces enseignements sont les enseignements de Dieu Lui-même.
3. Toutes les propositions qui sont contenues dans la Foi catholique sont des vérités communiquées par Dieu.
4. En croyant ces vérités avec un assentiment qui est un acte de la vertu théologale de foi, nous croyons le témoignage d'un locuteur. L'acte de foi divine est une forme particulière de l'activité intellectuelle générale de croyance en une proposition au motif qu'un locuteur l'affirme, et parce que le locuteur est tenu pour être honnête et bien informé par rapport à l'assertion qu'il fait. Dans un acte de foi divine, Dieu est cru lorsqu'Il dit quelque chose et Il est cru parce qu'Il est Dieu et qu'il a donc bonne connaissance et qu'il est véridique.
5. Croire au témoignage divin diffère de la croyance aux témoignages d'êtres humains qui ne sont pas divins, parce que Dieu est omniscient et parfaitement bon. Par conséquent, Il ne peut ni mentir ni être trompé. Il est donc impossible que le témoignage divin soit erroné. Parce que les vérités de la foi catholique sont communiquées par Dieu, l'assentiment de la foi qui leur est donné est le plus certain. Un croyant catholique ne peut avoir des raisons rationnelles pour douter de n'importe laquelle de ces vérités ou ne pas y croire.
6. La raison humaine peut de soi établir la véracité de la foi sur le fondement de preuves publiquement disponibles de l'origine divine de l'Eglise catholique, mais un tel raisonnement ne peut produire un acte de foi. La vertu théologale de foi et l'acte de foi ne peuvent être produites que par la grâce divine. Une personne qui a cette vertu mais

qui choisit alors librement et en connaissance de cause de ne pas croire à une vérité de la foi catholique pèche mortellement et perd la vie éternelle.

7. La vérité d'une proposition consiste en ce qu'elle dit de ce qui est, que cela est ; exprimé de manière scolastique, cela consiste en *l'adequatio rei et intellectus*. Toute vérité est en tant que telle vraie quels que soient la personne, le moment ou les circonstances où on la considère. Aucune vérité ne peut contredire quelque autre vérité.
8. La foi catholique n'épuise pas toute la vérité sur Dieu, parce que seul l'intellect divin peut pleinement comprendre l'Être divin. Néanmoins chaque vérité de la foi catholique est entièrement et complètement vraie, en ce que les aspects de la réalité qu'une telle vérité décrit sont exactement tels que ces vérités les présentent. Il n'y a pas de différence entre le contenu des enseignements de la Foi et la manière dont les choses sont.
9. La parole divine qui communique les vérités de la foi catholique est exprimée en langues humaines. Le texte inspiré hébreu et grec des Saintes écritures est lui-même proféré par Dieu dans toutes ses parties. Il ne s'agit pas d'un compte-rendu purement humain ni d'une interprétation de la révélation divine, et aucune partie de sa signification n'est due exclusivement à des causes humaines. En croyant l'enseignement des Saintes Ecritures nous croyons Dieu directement. Nous ne croyons pas les affirmations faites par Dieu sur la base de la croyance au témoignage de quelque autre personne ou personnes non divines.
10. Lorsque l'Eglise catholique enseigne infailliblement qu'une proposition est une partie divinement révélée de la foi catholique et doit être crue avec l'assentiment de la foi, les catholiques qui adhèrent à cet enseignement croient ce que Dieu a communiqué, et ils le croient du fait qu'Il l'a dit.
11. Les langues dans lesquelles la divine révélation est exprimée, et les cultures et les histoires qui ont façonné ces langues, ne restreignent pas, ne déforment pas ni n'ajoutent à la révélation divine exprimée par leur truchement. Aucune partie ni aspect des Saintes Ecritures ou de l'enseignement infaillible de l'Eglise concernant le contenu de la révélation divine n'est produit seulement par les langues et les conditions historiques dans lesquels ils sont exprimés, et non par l'action de Dieu dans la communication des vérités. Par conséquent, aucune partie du contenu de l'enseignement de l'Eglise ne peut être révisée ou rejetée sur le fondement de sa production par des circonstances historiques plutôt que par révélation divine.
12. L'enseignement magistériel de l'Eglise après la mort du dernier apôtre doit être compris et cru comme un seul tout. Il n'est pas partagé entre un magistère du passé et un magistère contemporain ou vivant, qui pourrait ignorer l'enseignement magistériel antérieur ou le revoir à volonté.
13. Le Pape, qui possède l'autorité suprême dans l'Eglise, n'est pas lui-même soustrait à la soumission à l'autorité de l'Eglise, en accord avec la loi divine et la loi ecclésiastique. Il est tenu d'accepter et de maintenir l'enseignement définitif de ses prédécesseurs dans l'office papal.
14. Une proposition hérétique est une proposition qui contredit une vérité divinement révélée incluse dans la foi catholique.

15. Le péché d'hérésie est commis par une personne qui possède la vertu théologale de foi, mais qui choisit alors librement et en toute connaissance de cause de ne pas croire ou de douter d'une vérité de la foi catholique. Une telle personne pèche mortellement et perd la vie éternelle. Le jugement de l'Eglise par rapport au péché personnel d'hérésie est exercé uniquement par un prêtre dans le sacrement de pénitence.
16. Le crime canonique d'hérésie est commis lorsqu'un catholique a) doute publiquement d'une ou plusieurs vérités de la foi catholique, ou refuse publiquement de donner son assentiment à une ou plusieurs vérités de la foi catholique, sans douter de toutes ces vérités ni en les niant toutes, ni en niant l'existence même de la révélation chrétienne, et b) persiste dans cet négation. La persistance consiste en ce que la personne en question continue de douter, ou de nier publiquement une ou plusieurs vérités de la foi catholique après avoir été avertie par l'autorité ecclésiastique compétente que son doute ou sa négation constitue un rejet d'une vérité de la foi, et qu'il est tenu de renoncer à ce doute ou à cette négation, et que la vérité en question doit être publiquement affirmée comme étant divinement révélée par la personne qui reçoit cet avertissement.

Les descriptions, ci-dessus, du péché personnel d'hérésie et du crime canonique d'hérésie sont données seulement afin de pouvoir les exclure du sujet de notre protestation. Nous nous soucions seulement des propositions hérétiques propagées par les paroles, les actions et les omissions de Votre Sainteté. Nous n'avons ni la compétence pour, ni l'intention de nous occuper de la question canonique de l'hérésie.

B. L'influence de Martin Luther

En second lieu, nous nous sentons obligés en conscience de mettre en évidence la sympathie sans précédent de Votre Sainteté à l'égard de Martin Luther, et l'affinité entre les idées de Luther sur la loi, la justification et le mariage, et ce qu'enseigne ou favorise Votre Sainteté dans *Amoris laetitia* et ailleurs. Cela est nécessaire afin que notre protestation contre les sept propositions hérétiques dont la liste est donnée dans ce document puisse être complète ; nous souhaitons montrer, fût-ce de manière sommaire, que ce ne sont pas des erreurs sans relation entre elles, mais plutôt, qu'elles constituent une partie d'un système hérétique. Les catholiques doivent être mis en garde non seulement contre ces sept erreurs, mais également contre ce système hérétique en tant que tel, la moindre raison n'étant pas les éloges de Votre Sainteté à l'égard de la personne qui en a été à l'origine.

Ainsi, lors d'une conférence de presse le 26 juin, 2016, Votre Sainteté a déclaré :

« Je crois que les intentions de Martin Luther n'étaient pas erronées : c'était un réformateur. Peut-être certaines méthodes n'étaient-elles pas justes, mais à l'époque, si nous lisons l'histoire de Pastor, par exemple, un allemand luthérien qui s'est converti ensuite quand il a vu la réalité de ce temps, et est devenu catholique – nous voyons que l'Eglise n'était pas

forcément un modèle à imiter : il y avait de la corruption dans l'Église, il y avait de la mondanité, il y avait de l'attachement à l'argent et au pouvoir. Et pour cela, il a protesté. Ensuite, il était intelligent, et il a fait un pas en avant en expliquant pourquoi il faisait cela. Et aujourd'hui, luthériens et catholiques, avec tous les protestants, nous sommes d'accord sur la doctrine de la justification : sur ce point si important, lui ne s'était pas trompé. »

Dans une homélie donnée en la cathédrale luthérienne de Lund en Suède, le 31 octobre 2016, Votre Sainteté a déclaré :

« Catholiques et Luthériens, nous avons commencé à marcher ensemble sur un chemin de réconciliation. A présent, dans le contexte de la commémoration commune de la Réforme de 1517, nous avons une opportunité nouvelle pour prendre un chemin commun, qui durant les cinq dernières années a progressivement pris forme dans le dialogue œcuménique entre la Fédération Luthérienne Mondiale et l'Église catholique. Nous ne pouvons pas nous résigner à la division et à l'éloignement que la séparation a provoqués entre nous. Nous avons l'occasion de réparer un moment crucial de notre histoire, en surmontant les controverses et les malentendus qui souvent nous ont empêchés de nous comprendre les uns les autres.

« Jésus nous dit que le Père est le *vigneron* (cf. v. 1), qu'il prend soin du sarment et le taille pour qu'il porte plus de fruit (cf. v. 2). Le Père se soucie constamment de notre relation avec Jésus, pour voir si nous sommes vraiment unis à lui (cf. v. 4). Il nous regarde, et son regard d'amour nous encourage à purifier notre passé et à travailler dans le présent pour faire de cet avenir d'unité que nous désirons une réalité.

« Nous aussi, nous devons regarder avec amour et honnêteté notre passé et reconnaître notre faute et demander pardon, Dieu seul est juge. On doit reconnaître avec la même honnêteté et le même amour que notre division s'éloignait de l'intuition originelle du peuple de Dieu, qui désire être uni, et que notre division a été historiquement perpétuée plus par des hommes de pouvoir de ce monde que par la volonté du peuple fidèle, qui toujours et en tout lieu a besoin d'être guidé avec assurance et tendresse par son Bon Pasteur. Toutefois, il y avait une volonté sincère des deux côtés de professer et de défendre la vraie foi, mais aussi nous sommes conscients que nous avons enfermé en nous-mêmes, par crainte et à cause de préjugés, la foi que les autres professent avec un accent et un langage différents. (...)

« L'expérience spirituelle de Martin Luther nous interpelle et nous rappelle que nous ne pouvons rien faire sans Dieu : "Comment puis-je avoir un Dieu miséricordieux ?" C'est la question qui hantait constamment Luther. En effet, la question de la relation juste avec Dieu est la question décisive de la vie. Comme on le sait, Luther a trouvé ce Dieu miséricordieux dans la Bonne Nouvelle de Jésus-Christ incarné, mort et ressuscité. Par le concept "*uniquement par la grâce divine*", on nous rappelle que c'est toujours Dieu qui prend l'initiative et qu'il précède toute réponse humaine, en même temps qu'il cherche à susciter cette réponse. La doctrine de la justification, par conséquent, exprime l'essence de l'existence humaine face à Dieu. »

Outre avoir déclaré que Martin Luther avait raison à propos de la justification, et en lien étroit avec ce point de vue, Votre Sainteté a déclaré plus d'une fois que nos péchés sont le lieu où nous rencontrons le Christ (confer vos homélies du 4 septembre et du 18 septembre 2014), en justifiant ce point de vue à partir de saint Paul qui en réalité se glorifie de ses propres « infirmités » (“*astheneïas*”, cf. 2 Cor. 12:5, 9) et non de ses péchés, de telle sorte que la puissance du Christ puisse résider en lui. Dans un discours adressé aux membres de *Communion et Libération* le 7 mars 2015, Votre Sainteté a déclaré :

« Le lieu privilégié de la rencontre est la caresse de la miséricorde de Jésus Christ envers mon péché. Et pour cela, en certaines occasions, vous m'avez entendu dire que l'endroit, le lieu privilégié de la rencontre avec Jésus Christ est mon péché. »

En outre, s'ajoutant à d'autres propositions d'*Amoris laetitia* dont la liste a été envoyée par lettre à tous les cardinaux et patriarches catholiques orientaux, et qui y ont été qualifiées d'hérétiques, erronées ou ambiguës, nous lisons également ceci :

« Cependant, il ne faut pas confondre des plans différents : il ne faut pas faire peser sur deux personnes ayant leurs limites la terrible charge d'avoir à reproduire de manière parfaite l'union qui existe entre le Christ et son Eglise ; parce que le mariage, en tant que signe, implique “un processus dynamique qui va peu à peu de l'avant grâce à l'intégration progressive des dons de Dieu” » (AL 122).

Bien qu'il soit vrai que le signe sacramentel du mariage entraîne un processus dynamique vers la sainteté, il est hors de doute que par le signe sacramentel, l'union du Christ avec son Eglise est parfaitement reproduite par la grâce dans le couple marié. Ce n'est pas une question d'imposer une charge immense sur deux personnes limitées, mais plutôt de reconnaître le travail du sacrement et de la grâce (*res et sacramentum*).

De manière surprenante, nous constatons ici, de même que dans plusieurs autres parties de cette exhortation apostolique, un lien étroit avec le dénigrement du mariage par Luther. Aux yeux du révolutionnaire allemand, la conception catholique d'un sacrement comme étant efficace *ex opere operato*, d'une manière soi-disant « mécanique », est inacceptable. Bien qu'il maintienne la distinction entre *signum et res*, à partir de 1520, avec *La Captivité babylonienne de l'Eglise*, il ne l'applique plus au mariage. Luther nie que le mariage ait un quelconque lien avec la sacramentalité, étant entendu que nous ne lisons nulle part dans la Bible que l'homme qui épouse une femme reçoit une grâce de Dieu, et que nous ne lisons nulle part que le mariage a été institué par Dieu pour être le signe de quoi que ce soit. Il soutenait que le mariage est un simple symbole, ajoutant que, alors qu'il peut représenter l'union du Christ avec l'Eglise, de telles figures et allégories ne sont pas des sacrements au sens où nous employons ce terme (cf. *Œuvres de Luther*, {*Luther's Works*, LW} 36:92). Pour cette raison, le mariage – dont le but fondamental est la conception des enfants et leur éducation selon les voies de Dieu (cf. LW 44:11-12) – selon Luther appartient à l'ordre de la création et non à celui du salut (cf. LW 45:18) ; il n'a été donné que

dans le but d'éteindre le feu de la concupiscence, et comme rempart contre le péché (cf. LW 3, Gen. 16:4).

En outre, partant de sa vision personnelle de la manière dont la nature humaine est corrompue par le péché, Luther est conscient que l'homme n'a pas toujours le souci de respecter la loi de Dieu. Par conséquent, il est convaincu qu'il y'a une double manière pour Dieu de régner sur l'humanité, à quoi correspond une vision morale double à propos du mariage et du divorce. Ainsi, le divorce est généralement accepté par Luther dans le cas d'adultère, mais seulement pour des personnes non spirituelles.

Son raisonnement soutient qu'il existe deux formes de gouvernement divin dans ce monde : la spirituelle et la temporelle. Par son gouvernement spirituel, le Saint Esprit conduit les chrétiens et les personnes droites sous l'Évangile du Christ ; par son gouvernement temporel, Dieu retient les non chrétiens et les méchants de manière à conserver une paix extérieure (cf. LW 45:91). Les lois qui régulent la vie morale sont également au nombre de deux : l'une est spirituelle, pour ceux qui vivent sous l'influence du Saint Esprit, et l'autre est temporelle ou mondaine, pour ceux qui ne peuvent pas respecter la loi spirituelle (cf. LW 45:88-93). Cette double vision morale est appliquée par Luther à l'adultère par référence à Mt 5:32 : ainsi, les chrétiens ne doivent pas divorcer même en cas d'adultère (c'est la loi spirituelle) ; mais le divorce existe et a été accordé par Moïse à cause du péché (la loi du monde). La permission de divorcer est ainsi considérée comme une limite imposée par Dieu sur les gens charnels en vue de limiter leur inconduite et pour les empêcher d'agir de manière pire encore en raison de leur malice (cf. LW 45:31).

Comment pourrions-nous ne pas voir ici une similitude proche avec ce qui a été suggéré par Votre Sainteté dans *Amoris laetitia* ? D'une part, le mariage est supposément sauvegardé en tant que sacrement, tandis que de l'autre, le divorce et le remariage sont considérés de manière « miséricordieuse » comme un *statu quo* qui doit – fût-ce seulement de manière « pastorale » – être intégré dans la vie de l'Église, en contradiction ouverte avec la parole de Notre Seigneur. Luther a été conduit à accepter le remariage parce qu'il identifiait la concupiscence avec le péché ; puisque pour lui le mariage était le remède à la concupiscence. En réalité, la concupiscence n'est pas en tant que telle peccamineuse, de même que le remariage alors qu'on a un conjoint vivant n'est pas un *status*, mais une privation de vérité.

Cependant, la contradiction de Luther avec lui-même, engendrée par sa vision double du mariage – vu en soi comme une chose appartenant en propre à la Loi et non à l'Évangile – est alors supposément surmontée par la préséance de la foi : une « confiance cordiale » en vue d'adhérer de manière subjective à Dieu. Il soutient que la foi justifie l'homme pour autant que la justice punitive se replie en la miséricorde et qu'elle se transforme de manière permanente en amour qui pardonne. Cela est rendu possible par le biais d'un « joyeux marchandage » (*fröhlicher Wechseln*) par lequel le pécheur peut dire au Christ : « Vous êtes ma justice comme je suis votre péché » (LW 48:12 ; cf. aussi 31:351; 25:188). Par cet « heureux échange », le Christ devient le seul pécheur et nous sommes justifiés à travers l'acceptation de la Parole dans la foi.

Lors de son pèlerinage à Fatima au commencement de ce centenaire providentiel, Votre Sainteté a fait une claire allusion à cette vision luthérienne de la foi et de la justification, en déclarant le 12 mai 2017 :

« On commet une grande injustice contre Dieu et contre sa grâce quand on affirme en premier lieu que les pécheurs sont punis par son jugement sans assurer auparavant – comme le montre l’Evangile – qu’ils sont pardonnés par sa miséricorde ! Nous devons faire passer la miséricorde avant le jugement et, de toute façon, le jugement de Dieu sera toujours fait à la lumière de sa miséricorde. Evidemment la miséricorde de Dieu ne nie pas la justice, parce que Jésus a pris sur lui les conséquences de notre péché avec le châtement mérité. Il n’a pas nié le péché mais il a payé pour nous sur la Croix. Et ainsi, dans la foi qui nous unit à la Croix du Christ, nous sommes libérés de nos péchés ; mettons de côté toute forme de peur et de crainte, parce que cela ne convient pas à celui qui est aimé (cf. 1 Jn 4, 18). »

L’Evangile n’enseigne pas que tous les péchés seront de fait pardonnés, ni que le Christ seul a fait l’expérience du « jugement » ou de la justice de Dieu, ne laissant que miséricorde pour le reste de l’humanité. S’il est vrai qu’il existe une « souffrance par procuration » de Notre Seigneur afin d’expié nos péchés, il n’y a pas de « punition par procuration », car le Christ a été fait « péché pour nous » (cf. 2 Cor. 5:21), et non *pécheur*. Par amour divin, et non en tant qu’objet de la colère de Dieu, le Christ a offert le sacrifice suprême du salut pour nous réconcilier avec Dieu, ne prenant sur lui que les conséquences de nos péchés (cf. Gal. 3:13). Ainsi, afin que nous puissions être justifiés et sauvés, il ne suffit pas d’avoir la foi selon laquelle nos péchés ont été enlevés par une supposée punition par procuration ; notre justification se trouve dans une conformation à notre Sauveur obtenue par la foi qui œuvre à travers la charité (cf. Gal. 5:6).

Très Saint-Père, que Votre Sainteté nous permette également d’exprimer notre étonnement et notre douleur devant deux événements qui se sont produits au cœur de l’Eglise, qui suggère de la même manière la faveur dont jouit l’hérésiarque allemand sous votre pontificat. Le 15 janvier 2016, un groupe de luthériens finlandais ont reçu la sainte communion au cours de la célébration d’une sainte messe qui a eu lieu en la basilique Saint-Pierre. Le 13 octobre 2016, Votre Sainteté a présidé une rencontre de catholiques et de luthériens au Vatican, s’adressant à eux depuis une plate-forme ou une statue de Martin Luther avait été érigée.

[Cliquez ici pour voir les notes](#)